

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 3908/24
L-TRAV-683/23

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
LUNDI, 9 DECEMBRE 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER
Olivier GALLÉ
Laurent BAUMGARTEN
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIV
DANS LA CAUSE ENTRE:**

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Manon FORNIERI, avocat, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, les deux demeurant à Luxembourg,

ET:

SOCIETE1.) SARL,

société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions,

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Luc SCHANEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

EN PRÉSENCE DE :

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du Travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-2910 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

comparant par Maître Catherine GREVEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 13 novembre 2023, sous le numéro 683/23.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 4 décembre 2023. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du 13 novembre 2024 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

JUGEMENT QUI SUIVRA :

I. La procédure

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 13 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal du travail aux fins de voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat dont il a fait l'objet et pour y entendre condamner son ancien employeur à lui payer les montants suivants, augmentés des intérêts légaux :

- | | |
|--|-----------------|
| - indemnité compensatoire de préavis : | 7.968,88 euros |
| - dommages et intérêts pour préjudice matériel : | 11.953,32 euros |
| - dommages et intérêts pour le préjudice moral: | 3.000 euros |

Le requérant demande par ailleurs au Tribunal de condamner la société défenderesse à lui remettre, sous peine d'astreinte, les documents suivants :

- les fiches de salaire des mois de mai, septembre et octobre 2023,
- le certificat de rémunération de l'année 2023,
- une « fiche non-périodique »,
- le certificat de travail,
- l'attestation U1

PERSONNE1.) conclut encore à la condamnation de son adversaire aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Finalement, il demande que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

A l'audience du 13 novembre 2024, PERSONNE1.) a ramené sa demande en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice matériel au montant de 4.138,68 euros.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ETAT) a demandé acte qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, et il a conclu à la condamnation de la partie mal-fondée à lui payer la somme de 12.321,18 euros correspondante aux indemnités de chômage versées au requérant pour la période du 18 octobre 2023 au 12 février 2024.

En cours de délibéré, le mandataire de la société défenderesse a communiqué, comme cela avait été convenu lors des plaidoiries, des documents de fin de contrat et des fiches de salaire. Suite à cette communication, PERSONNE1.) a déclaré, par le biais d'un courriel de son mandataire du 18 novembre 2024, qu'il renonçait au volet de sa demande relative à la remise de documents.

II. Les faits

PERSONNE1.) est entré au service de la société SOCIETE1.) SARL à compter du 9 septembre 2020 en qualité de « chef de partie ».

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est devenu « sous-chef ».

Par courrier de son mandataire du 10 octobre 2023, la société SOCIETE1.) SARL a notifié au requérant son licenciement avec effet immédiat dans les termes suivants :

SCAN DE LA LETTRE DE LICENCIEMENT

III. Les prétentions et les moyens des parties

Sans contester ni la matérialité du grief invoqué ni la précision de la lettre du 10 octobre 2023, PERSONNE1.) conclut à voir déclarer abusif le congédiement en faisant plaider que la raison invoquée à la base de son congédiement ne serait ni réelle ni sérieuse et qu'elle ne serait, en tout état de cause, pas de nature à justifier un licenciement avec effet immédiat.

Il explique qu'il a été surpris et choqué d'apprendre que le gérant de la société défenderesse s'était permis de discuter avec son père de son état de santé. Il estime avoir été parfaitement en droit de s'offusquer de ce manque de discrétion et d'inviter le gérant à le contacter directement s'il avait quelque chose à lui dire. Le message litigieux n'aurait aucun caractère agressif, ni virulent, ni même menaçant.

Le requérant donne par ailleurs à considérer qu'il aurait été licencié oralement après sa journée de travail ce qui démontrerait que la relation de travail n'était pas immédiatement et irrémédiablement compromise à la suite de l'envoi du message litigieux.

La société SOCIETE1.) SARL conclut à voir constater que le licenciement est justifié et à voir débouter le requérant de ses demandes indemnitaires.

Elle conteste en premier lieu l'affirmation suivant laquelle le requérant aurait été licencié oralement le 10 octobre 2023 après sa journée de travail. Elle affirme que la lettre de licenciement a été envoyée le 10 octobre 2023 à 11.30 heures, soit une demi-heure avant le début du service du requérant. Lorsque ce dernier serait arrivé sur les lieux vers midi, le gérant lui aurait montré la lettre de licenciement et l'aurait invité à quitter immédiatement les lieux. Le requérant aurait refusé de partir, il aurait fait un « sitting » de sorte que le gérant aurait été contraint de solliciter l'intervention de la police pour le déloger.

En ce qui concerne les faits à la base du licenciement, la société défenderesse conteste en premier lieu tout comportement fautif dans le chef de son gérant. Face à une longue incapacité de travail, PERSONNE2.) se serait contenté de demander des nouvelles du requérant au père de ce dernier. Rien dans un tel comportement n'aurait justifié une réaction aussi virulente que le message litigieux.

Par ailleurs, rien n'aurait justifié non plus que ce message soit adressé à tous les salariés de la cuisine. En partageant son message de la sorte, le requérant aurait de manière flagrante manqué de respect à son supérieur hiérarchique devant l'ensemble du personnel de cuisine. A défaut de réagir de manière ferme, le gérant aurait risqué de perdre toute autorité par rapport à son équipe de cuisine.

Il s'y ajouterait que le requérant ne se limiterait pas, dans son message, à s'indigner d'un prétendu manque de discrétion de PERSONNE2.), il l'accuserait également au passage de ne pas avoir rémunéré des heures supplémentaires, ce qui constituerait une accusation très grave et intolérable. Par ailleurs, le message contiendrait également une menace, en l'occurrence celle de porter plainte.

A titre subsidiaire, pour le cas où le Tribunal viendrait néanmoins à retenir que le licenciement est abusif, la société SOCIETE1.) SARL conteste les demandes indemnitaires de PERSONNE1.) en leurs principes et quanta.

La demande en paiement d'une indemnité de procédure est également contestée au motif que les frais d'avocat du requérant seraient pris en charge par une organisation syndicale.

IV. Les motifs de la décision

La requête ayant été introduite dans les formes et le délai prescrits par la loi, la demande est recevable.

A. Le licenciement

La précision de la lettre de licenciement n'a pas été contestée par le requérant, le Tribunal constate, pour être complet, que la lettre du 10 octobre 2023 satisfait aux critères de précision dégagés par la jurisprudence en matière de licenciement avec effet immédiat dans la mesure où

le reproche est placé dans son contexte, que les circonstances de temps sont abordées et que le message litigieux est reproduit dans son intégralité en annexe de la lettre.

PERSONNE1.) ne conteste pas être l'auteur du message MEDIA1.) litigieux. Il ne conteste pas non plus en être l'expéditeur. Il est par ailleurs constant en cause que ce message n'a pas uniquement été envoyé au gérant de la société SOCIETE1.) SARL, mais qu'il a effectivement été posté dans un groupe regroupant le personnel de la cuisine de sorte que toutes les personnes du groupe ont reçu instantanément ce message dans son intégralité.

Le Tribunal retient que PERSONNE1.) a pu légitimement estimer que PERSONNE2.) a manqué de discrétion en questionnant son père au sujet de son état de santé. Force est cependant de constater que dans son message, le requérant ne se limite pas à se plaindre de cette situation et à inviter PERSONNE2.) à s'adresser directement à lui à l'avenir. Au contraire, il accuse également le gérant de ne pas avoir rémunéré de nombreuses heures supplémentaires, reproche qui n'a au demeurant aucun lien avec l'indiscrétion concernant son état de santé. Il ajoute que PERSONNE2.) aurait également fait « de mauvais coups » à d'autres salariés, instillant ainsi le doute chez tous les destinataires du message quant à l'honnêteté de leur supérieur hiérarchique à leur propre égard.

Le Tribunal retient que la diffusion d'un tel message à l'ensemble du personnel de la cuisine est de nature à saper l'autorité du gérant à l'égard de l'ensemble des destinataires du message, voire même, à l'égard d'autres salariés qui peuvent en avoir eu connaissance. C'est dès lors à juste titre que la société défenderesse a estimé que ce message a rendu immédiatement et irrémédiablement impossible le maintien de la relation de travail avec son expéditeur.

Le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) doit partant être déclaré justifié et le requérant est en conséquence à débouter de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

B. La demande de l'ETAT

L'article L.521-4 (6) du Code du travail dispose que le jugement ou l'arrêt déclarant justifié le congédiement avec effet immédiat d'un salarié, condamne ce dernier à rembourser au Fonds pour l'emploi, le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage qui lui ont été versées par provision.

Il y a lieu partant de condamner PERSONNE1.) à rembourser à l'ETAT le montant de 12.321,18 euros correspondant aux indemnités de chômage versées au requérant pour la période allant du 18 octobre 2023 au 12 février 2024.

C. Les demandes accessoires

La demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée dans la mesure où la condition d'iniquité posée à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile n'est pas établie dans son chef.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à la charge du requérant, conformément à l'article 238 du Nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à la remise de documents ;

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail ;

déclare justifié le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) ;

déclare non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral et en déboute ;

déclare fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) pour le montant de 12.321,18 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi la somme de 12.321,18 euros avec les intérêts légaux à compter du 13 novembre 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.